

Département des Pyrénées-Atlantiques  
 Commune de BILLERE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE**

L'an deux mille vingt et un le 23 février à 18 Heures, le Conseil municipal de Billère s'est réuni au gymnase Roger Tétin, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16 février 2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16 février 2021.

Etaient présents : M. LALANNE. M. JACOTTIN. Mme MATHIEU-LESCLAUX. M. CHAVIGNE. Mme PINTO. M. OCHEM. Mme FRANCO. M. MAZODIER. Mme AUCLAIR. M. NASSIEU-MAUPAS. M. MONTAUT. M. CABANES. M. DUMONT. Mme FOURCADE. M. BALMORI. M. COLLET. Mme LAHERRERE-SOUVIRAA. M. MAUBOULES. Mme FERRER. Mme LOURAU. Mme DE BOISSEZON. Mme GARCIA-ORCAJADA. M. TALAALOUT. Mme WEISS. M. BAYSSAC. Mme LABOURET. M. LESCHIUTTA. Mme FLOUS. M. FRETAY. Mme FLEURY BONNE. Mme BOGNARD. M. RIBETTE. Mme VEILHAN.

A été nommée secrétaire : Mme FRANCO

**SEANCE DU MARDI 23 FEVRIER 2021**

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
AFFERENTS	PRESENTS	QUI ONT PRIS PART AU VOTE	Unanimité (Pour : 33)
33	33	33	

**N°2021.02.11**

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE 4 AGENTS**

RAPPORTEUR : Mme MATHIEU-LESCLAUX

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008,

L'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet d'autoriser les fonctionnaires, à temps complet en activité, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la C.N.R.A.C.L. ou du régime général de la Sécurité Sociale, sous réserve des nécessités de service, à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur à un mi-temps.

A l'issue de la période à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi, ou à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade. Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Un agent, Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe, sollicite le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel à 80 %. Il est entendu que cet agent effectuera son temps de travail hebdomadaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Un agent, Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, sollicite le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel à 80 %. Il est entendu que cet agent effectuera son temps de travail hebdomadaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Un agent, Agent de maîtrise, sollicite le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel à 90 %. Il est entendu que cet agent effectuera son temps de travail hebdomadaire les lundi, mardi, mercredi, jeudi après-midi et vendredi

Un agent, animateur territorial, sollicite la modification de la quotité de travail à temps partiel de 80 % à 90 %. Il est entendu que cet agent effectuera son temps de travail hebdomadaire les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.

Le Conseil municipal, invité à délibérer,

## DECIDE

- D'autoriser le renouvellement de la mise à temps partiel, à 80 %, d'une Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 28 mars 2021 et pour une durée de 1 an ;
- D'autoriser le renouvellement de la mise à temps partiel, à 80 %, d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1er avril 2021 et pour une durée de 1 an ;
- D'autoriser le renouvellement de la mise à temps partiel, à 90 %, d'un Agent de maîtrise à compter du 15 mars 2021 et pour une durée de 1 an ;
- D'autoriser la modification de la quotité de travail à temps partiel de 80 % à 90 % d'un Animateur territorial à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et pour une durée de 1 an.

Fait et délibéré à BILLERE, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1. Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2. Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau